



## **REGLEMENT N° 499 VISANT À CONSTITUER UN CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 154 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, ch. P-9.002), le conseil d'une municipalité peut constituer un conseil local du patrimoine pour exercer les fonctions confiées par cette loi à un tel conseil ;

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges désire constituer un conseil local du patrimoine afin de préserver son patrimoine culturel ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné le 11 avril 2023, que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance, que des copies ont été accessibles au public ainsi qu'au bureau municipal sur les heures d'ouverture et sur le site Internet de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT qu'entre le projet et l'adoption du règlement, le directeur général et greffier trésorier mentionne qu'il n'y a pas eu de modifications ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Yves D'Amboise et résolu à l'unanimité des conseillers présents : Que ledit « Règlement n° 499 visant à constituer un conseil local du patrimoine » soit adopté et que le Conseil de la municipalité Notre-Dame-des-Neiges ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 CRÉATION ET NOMINATION DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE**

Un comité est créé sous le nom de « Conseil local du patrimoine de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges » et est désigné dans le présent règlement sous l'abréviation « CLP ».

### **ARTICLE 3 TERMINOLOGIE**

Les termes utilisés dans le présent règlement ont la même signification que celle prescrite à l'article 2 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, ch. P-9.002).

### **ARTICLE 4 COMPOSITION DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE**

- 4.1 Le CLP est composé de quatre (4) membres.
- 4.2 Au moins un des membres du CLP nommé par le conseil municipal, doit être membre du conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.
- 4.3 Les trois autres membres sont nommés par résolution par le conseil municipal.
- 4.4 Toutes vacances au CLP, dont les membres sont nommés par la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, sont comblées dans les meilleurs délais par celle-ci.
- 4.5 Le conseil municipal adjoint au CLP de façon permanente un membre du personnel administratif de la municipalité. Ledit membre est nommé par résolution du conseil municipal. Ce membre agit à titre de secrétaire du comité sans droit de vote.
- 4.6 Le président du CLP est représenté par l'élu provenant du conseil municipal nommé par résolution.

### **ARTICLE 5 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE**

- 5.1 Le membre du CLP choisi parmi les membres du conseil de la municipalité est nommé pour la durée de son mandat et pour au plus deux (2) ans.
- 5.2 Les autres membres du CLP sont nommés pour au plus deux (2) ans. À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- 5.3 Au terme du mandat du membre, le conseil municipal peut renouveler par résolution le mandat du membre.
- 5.4 Il n'y a pas de nombre maximal de renouvellements de mandat pour les membres du Conseil local du patrimoine.

### **ARTICLE 6 MANDAT**

Le mandat du CLP est consultatif et non décisionnel.

Il a comme fonction, à la demande du conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, de lui donner son avis sur toutes questions relatives à l'application de la Loi sur le patrimoine culturel, touchant au travail de protection du patrimoine culturel, notamment :

1. L'adoption ou la demande d'abroger un règlement de citation ou d'identification ;
2. L'adoption d'une résolution pour demander au gouvernement la désignation d'un paysage culturel patrimonial ou d'un site patrimonial ;
3. La mise en œuvre d'un plan de conservation pour un bien patrimonial cité ou de le mettre à jour ;

4. L'ajout de conditions spécifiques qui s'ajoutent à la réglementation municipale pour certaines interventions relatives à des biens patrimoniaux cités ;
5. Toute forme d'aide financière ou technique pour la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur d'un élément du patrimoine culturel ayant un statut en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel ;
6. Lors de demande faite au conseil municipal de délivrer ou refuser une autorisation pour certaines interventions sur des biens patrimoniaux cités et l'imposition de conditions pour procéder aux interventions ;
7. D'acquérir de gré à gré ou par expropriation, un immeuble patrimonial cité et situé sur son territoire, un immeuble situé dans un site patrimonial cité ou tout bien ou droit réel, nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble patrimonial cité situé sur le territoire de la municipalité ou un immeuble situé dans un site patrimonial qu'il a cité.

#### **ARTICLE 7 DEMANDE**

Toute demande au CLP sur les sujets de son ressort doit être acheminée à la direction générale de la Municipalité.

#### **ARTICLE 8 SÉANCES DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE**

- 8.1 Le CLP doit tenir ses séances sur le territoire de la Municipalité. En cas de force majeure les séances peuvent se tenir de façon virtuelle.
- 8.2 Le quorum requis pour la tenue d'une séance est fixé à trois (3) membres.
- 8.3 Le CLP produit un procès-verbal de toute séance contenant toutes ses recommandations. Le procès-verbal est ensuite transmis au conseil municipal avec tout autre document pertinent pour décision.
- 8.4 Le CLP peut établir d'autres règles, complémentaires à celles énoncées au présent règlement, pour pourvoir à sa régie interne.

#### **ARTICLE 9 ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Signé :

\_\_\_\_\_

Maire

\_\_\_\_\_

Directeur général et greffier-trésorier

L'avis de motion donné et présentation du projet le 11 avril 2023 résolution n° 04.2023.78.1

L'adoption du règlement a été adopté le 15 mai 2023 par la résolution n° 05.2023.107

La publication et l'entrée en vigueur du règlement le 17 mai 2023

#### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Référence : *Règlement n° 499 visant à constituer un conseil local du patrimoine*

Je soussignée, Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre- Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 17 mai 2023 l'avis annexé aux présentes en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site Internet de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

Entre 8h30 à 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 17 mai 2023.

Signé :

\_\_\_\_\_

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière